

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS
(US GAAP)**

Ces questions sont adressées à monsieur Maurice Gosselin.

Référentiel comptable

- 1. Références:** (i) Pièce révisée B-0016, p. 5;
(ii) Pièce B-0011, question 1.6 de la Régie, p. 6.

Préambule :

(i) « *L'incertitude entourant les travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) sur la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Dans un premier temps, l'IASB a publié en janvier 2014 la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premiers adoptants des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers. Cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des états financiers. Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme abordera la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif. Le processus entourant ce projet pourrait se poursuivre pendant plusieurs années et, selon ses conclusions, l'IASB pourrait publier une norme définitive ou ne formuler aucune exigence précise et retirer la norme provisoire IFRS 14. La finalité relative aux travaux de l'IASB est fondamentale pour Hydro-Québec, car l'issue de ce projet pourrait influencer sur sa situation financière et accroître la volatilité de ses résultats. Les US GAAP permettent de maintenir le statu quo et de dissiper cette incertitude, car ils prévoient la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires.* »

(ii) « *1.6 Advenant le cas où les États-Unis devaient appliquer les normes IFRS, veuillez indiquer si le Transporteur et le Distributeur prévoient utiliser le référentiel comptable en vertu des normes IFRS pour ses états financiers réglementaires. Veuillez élaborer.*

Réponse :

Dans le cas très peu probable où les États-Unis viendraient à adopter les normes IFRS, Hydro-Québec n'aurait d'autre choix que de les adopter à son tour comme d'ailleurs, toutes les entreprises utilisant le référentiel comptable des US GAAP. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez informer la Régie des derniers développements relatifs au passage éventuel aux normes IFRS par les États-Unis.
- 1.2 Veuillez donner votre position sur la probabilité de l'adoption, par les États-Unis, des normes IFRS à court terme et à moyen terme.

- 1.3 Veuillez indiquer si vous estimez prématuré pour la Régie, de statuer dès maintenant sur la proposition du Transporteur et du Distributeur, considérant que la décision finale de l'IASB sur la norme IRFS 14 n'a pas été rendue à ce jour (référence (ii)). Veuillez élaborer.

Immobilisations corporelles

- 2. Références :** (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p.7;
(ii) Pièce révisée B-0016, p. 11.

Préambule :

(i) *« La norme comptable internationale sur les immobilisations corporelles (IAS 16) comporte de nombreuses similitudes avec les normes canadiennes et états-uniennes. La grande distinction réside dans l'approche par composante utilisée selon IAS 16. Ainsi, un amortissement distinct doit être déterminé pour chaque composante d'une immobilisation corporelle dont le coût est significatif en proportion du coût total de l'immobilisation. »*

La norme états-unienne ASC 360 « Property, plant and equipment » ne retient pas cette approche par composante, elle permet d'amortir les immobilisations corporelles sur leur durée de vie utile. » [nous soulignons]

(ii) *« En vertu des IFRS (IAS 16), chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amortie séparément (« approche par composante »). En vertu de la norme américaine ASC 360 « Property, Plant, and Equipment », une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble. Cependant, l'approche par composante est aussi acceptée par les US GAAP. » [nous soulignons]*

Demande :

- 2.1 Veuillez concilier votre affirmation mentionnée à la référence (i) à l'effet que la norme ASC 360 ne retient pas l'approche par composante et celle du Transporteur et du Distributeur mentionnée à la référence (ii) à l'effet que l'approche par composante est aussi acceptée par les US GAAP.

- 3. Références :** (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 7;
(ii) Pièce B-0017, p. 16 et 17.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, monsieur Maurice Gosselin mentionne que :

« Le Transporteur et le Distributeur suggèrent que le passage aux US GAAP va permettre de réviser la durée de vie utile de certaines immobilisations. À mon avis, cette révision aurait pu aussi se faire dans le contexte de l'utilisation des IFRS comme référentiel de même que l'utilisation des PCGR canadiens. Cette révision de la durée de vie utile ne découle pas directement du changement de référentiel même si l'abandon de l'approche par composante la facilite.

L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec limite pour l'établissement des tarifs l'amortissement à une période maximale de 50 ans. La durée de vie moyenne pondérée des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur était respectivement de 46 et 40 ans au 31 décembre 2014. Hydro Québec croit qu'elle pourrait donc augmenter cette durée de vie moyenne pondérée en révisant la durée de vie de certaines immobilisations comme les pylônes de 50 à 70 ans tout en respectant la loi et l'ASC 360. » [nous soulignons]

- (ii) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

« L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se retrouve dans la section intitulée « Objets de la société », qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Cette section doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre la réalisation des objets de la société. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer une règle stricte, pour que chaque bien soit considéré sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée sur une période maximum de 50 ans respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, en considérant qu'il s'agit d'une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP. »

[nous soulignons]

Demande :

- 3.1 Veuillez indiquer si l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée est une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP (référence (ii)). Veuillez expliquer.

- 4. Références :** (i) Pièce B-0017, p. 13;
(ii) Pièce B-0017, p. 17.

Préambule :

(i) En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur et le Distributeur affirment que : « *La présente demande visant à établir une durée de vie moyenne pondérée des actifs sur une période maximale de 50 ans découle d'une interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, article qui fut examiné lors du passage aux US GAAP. L'application de cette interprétation aurait été vraisemblablement difficile en IFRS.* »

(ii) En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur et le Distributeur affirment que : « *L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se retrouve dans la section intitulée « Objets de la société », qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Cette section doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre la réalisation des objets de la société. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer une règle stricte, pour que chaque bien soit considéré sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique. Or, tel n'est pas le cas.*

Ainsi, l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée sur une période maximum de 50 ans respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, en considérant qu'il s'agit d'une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP. »

[nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez commenter l'affirmation du Transporteur et du Distributeur citée à la référence (i).
- 4.2 Veuillez commenter la possibilité, selon les normes IFRS, d'appliquer l'interprétation citée à la référence (ii).

- 5. Référence :** Pièce C-GRAME-0010, page 4.

Préambule :

« Les Demandeurs indiquent que la raison principale de leur requête est d'harmoniser la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables utilisés dans les états financiers à vocation générale, alors que depuis 2012 le référentiel comptable IFRS était utilisé pour la fixation des tarifs et les PCGR pour les états financiers à vocation générale. Encore là, il ne semble pas y avoir d'urgence à modifier le référentiel comptable actuel.

Puis, bien qu'il y ait des incertitudes concernant la comptabilité des activités à tarifs réglementés, rien ne permet d'affirmer que la norme provisoire IFRS 14 et les travaux en cours

par IASB ne permettront pas de résoudre cette problématique. De plus, rien n'empêchera les Demandeurs d'effectuer le passage aux US GAAP par la suite, à moins que le référentiel IFRS ne devienne obligatoire pour les entreprises réglementées. »

Demande :

5.1 Veuillez commenter la position du GRAME citée en préambule.

Obligations liées à la mise hors service (OLMHS) des immobilisations

6. Référence : Pièce C-GRAME-0010, p. 12.

Préambule :

« L'intervenante SÉ-AQLPA ajoute qu'Hydro-Québec a plaidé qu'elle n'est sujette à aucune obligation implicite selon les IFRS tant que l'état de contamination n'était pas constaté. Bien que l'intervenante indique que le constat déclenche l'obligation juridique, le GRAME nuance ce propos, parce qu'il existe de nombreux cas pour lesquels il peut y avoir des constats de contamination, sans qu'une obligation juridique de réhabilitation du site soit déclenchée selon la Loi sur la qualité de l'environnement (SECTION IV.2.1 - PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS) et son Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, d'où l'importance de l'obligation implicite dans un cadre réglementaire, lorsqu'elle est appliquée concrètement par des études extensives des sites ayant connu un déversement dans le cours dans les activités des Demandeurs. » [nous soulignons]

Demande :

6.1 Veuillez commenter la position du GRAME citée en préambule.